

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0201
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0201 relative au permis de construire un bâtiment à usage d'activités logistiques dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, sur la commune de Poupry (28), reçue complète le 20 novembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 décembre 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet le permis de construire un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une emprise au sol de 18 188 mètres carrés, sur un terrain d'assiette d'environ 4,5 hectares dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, sur la commune de Poupry (28) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation d'activités économiques, qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager notable ;
- Considérant que le projet est distant d'environ 3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« Beauce et vallée de la Conie ») ;
- Considérant que le projet prévoit une consommation d'eau potable limitée aux besoins sanitaires des personnels, à l'entretien des locaux et à la sécurité incendie ;
- Considérant que le projet sera relié à la station d'épuration d'Artenay, qui dispose de capacités suffisantes pour traiter les effluents produits par la future installation ;
- Considérant, d'après les pièces du dossier, que le projet, qui est destiné à l'exploitation d'une activité d'entreposage de matières combustibles courantes, sera soumis à une

- procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relativement aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- Considérant que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que ceux qui seront examinés lors de la procédure d'enregistrement sus-évoquée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le permis de construire un bâtiment à usage d'activités logistiques dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, sur la commune de Poupry (28), enregistré sous le numéro F02418P0201, est annulée.

Article 2

Le permis de construire un bâtiment à usage d'activités logistiques dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, sur la commune de Poupry (28), enregistré sous le numéro F02418P0201, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 6 FEV. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

